

Arrêté inter-préfectoral n°SEN/2023/11/08-154

11 JAN. 2024

Portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Lisos et de la Gaule sous la compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB) pour la période 2023-2033

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet du Lot-et-Garonne

- VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et IV ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;
- VU le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt Général déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/12/2022, présenté par Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB), enregistré sous le n° 33-2022-00272 et relatif aux travaux de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Lisos et de la Gaule sous la compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB) pour la période 2023-2033 ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023 dans les communes de : Grignols (33), Fontet (33), Cocumont (47) et Ruffiac (47) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SMAHBB par courrier électronique en date du 21 novembre 2023 ;

VU l'absence de remarque dans l'avis du SMAHBB sur le projet d'arrêté en date du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer le bon écoulement des eaux, de diversifier les habitats aquatiques et rivulaires du cours d'eau du Lisos et de la Gaule, d'améliorer le système auto-épuration du cours d'eau et de favoriser le principe du ralentissement dynamique ;

CONSIDÉRANT les compétences du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB) qui relèvent de la GEMAPI comprenant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien et de restauration sont primordiaux pour la préservation des enjeux à une échelle intercommunale et notamment le fonctionnement équilibré du cours d'eau est de sa ripisylve, et la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : Généralités

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB), domicilié 1 place de la Mairie à AUROS 33124, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les opérations de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Lisos et de la Gaule pour la période 2023-2033.

Le SMAHBB est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du Lisos et de la Gaule sur les territoires des 21 communes réparties en 4 EPCI et 2 départements :

Département de la Gironde

- Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde (Aillas, Blaignac, Floudès, Fontet, Hure, Loupiac-de-la-Réole, Noaillac, Puybarban et La Réole) ;
- Communauté de Communes du Bazadais (Cauvignac, Cours-les-Bains, Grignols, Masseilles et Sigalens).

Département du Lot-et-Garonne

- Val de Garonne Agglomération (Cocumont, Meilhan-sur-Garonne et Saint-Sauveur-de-Meilhan) ;
- Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne (Antagnac, Argenton, Romestaing et Ruffiac).

Le maître d'ouvrage, dénommé le titulaire, bénéficiant de la déclaration d'intérêt général est le SMAHBB.

Article 2 : Objets des travaux et localisation

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du Lisos et de la Gaule, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Sur l'ensemble du réseau hydrographique des bassins versants du Lisos et de la Gaule, 11 cours d'eau ont été identifiés comme « prioritaires ».

Pour l'ensemble du réseau hydrographique des bassins versants du Lisos et de la Gaule, 14 secteurs d'interventions ont été identifiés (Cf. carte n°7 du dossier GERE A – A2001 – PPG sur les bassins versants du Lisos et de la Gaule / Phase 4 : Déclaration d'Intérêt Général).

Article 3 : Programme de travaux et plan pluriannuel de gestion approuvé

Les travaux concernant les opérations de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Lisos et de la Gaule pour la période 2023-2033, sont repris et détaillés dans le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/12/2022 présentés par le Président du SMAHBB, comprennent les opérations de la programmation générales 2023-2033 suivantes :

- Restauration et entretien de la ripisylve :
 - Actions R1 – Entretien de la ripisylve ;

- Actions R2 – Gestion des embâcles ;
- Actions R3 – Restauration de la ripisylve par plantations ;
- Actions R4 – Mise en défens des berges ;
- Actions R5 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- **Gestion des ruissellements :**
 - Actions RU1 – Etude globale de diagnostic des ruissellements ;
 - Actions RU2 – Gestion et lutte contre les phénomènes de ruissellement ;
- **Gestion des zones humides :**
 - Actions ZH1 – Prélocalisation puis inventaires des zones humides ;
 - Actions ZH2 – Animation foncière afin de sécuriser le parcellaire de zones humides ;
 - Actions ZH3 – Conservation des zones humides et des corridors écologiques ;
 - Actions ZH4 – Valorisation et gestion des zones humides ;
- **Gestion et protection des berges :**
 - Actions B1 – Abreuvoirs et pompes de prairie ;
 - Actions B2 – Clôtures ;
 - Actions B3 – Protection et restauration des berges ;
- **Restauration du lit mineur :**
 - Actions L1 – Diversification des écoulements ;
 - Actions L2 – Reconnexion avec le lit majeur ;
- **Restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) :**
 - Actions OH1 – Etude complémentaire sur les ouvrages hydrauliques ;
 - Actions OH2 – Amélioration du franchissement piscicole de petits ouvrages ;
- **Suivis de la qualité des eaux :**
 - Actions S1 – Suivi de la qualité physico-chimique ;
 - Actions S2 – Suivi de la qualité biologique ;
- **Communication et sensibilisation :**
 - Actions C1 – Communication et sensibilisation vers les élus et riverains ;
 - Actions C2 – Missions du technicien rivière et autres acteurs du syndicat.

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Calendrier de réalisation des opérations

Le tableau ci-dessous extrait du dossier du titulaire présente la planification retenue, sur un programme de DIG de dix ans, objet de la présente déclaration d'intérêt général. Il expose la programmation des actions sur les secteurs par année.

Objectifs opérationnels	Fiche Action	Type d'actions	Actions	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
				Secteurs (Sc)									
Gestion des berges et de la ripisylve	R1	Entretien de la ripisylve	entretien ripisylve	Sc 4	Sc 6	Sc 7	Sc 8	Sc 9	Sc 10	Sc 11	Sc 12	Sc 13 / 14	Sc 1 / 2 / 3
			abattage de peupliers isolés		Sc 6		Sc 8	Sc 9	Sc 10	Sc 11	Sc 12	Sc 14	Sc 3
			extraction encombre léger	Sc 4 / 5		Sc 7		Sc 9	Sc 10		Sc 12	Sc 14	
	R2	Gestion des embâcles	extraction encombre lourd	Sc 4 / 5	Sc 6	Sc 7	Sc 8		Sc 10	Sc 11	Sc 12	Sc 13 / 14	Sc 1 / 3
			extraction encombre moyen	Sc 6	Sc 4 / 5	Sc 7	Sc 8	Sc 9	Sc 10	Sc 11	Sc 13 / 14	Sc 12	Sc 3
			boutures	Sc 4		Sc 4	Sc 4						
	R3/R4	Plantations/mise en défens	plantations			Sc 1	Sc 1	Sc 1	Sc 1	Sc 1	Sc 1		
			fascine	Sc 4									
	R5	Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)	gestion espèces exotiques			Sc 4	Sc 7						
			aménagement d'abreuvoirs							Sc 5 / 14			
	B1	Abreuvoirs et pompes de prairie	aménagement pompe de prairie							Sc 6			
			pose de clôture								Sc 6		
B2	Mise en place de clôtures	pose de clôture									Sc 6		
Gestion des eaux de ruissellement	RU1	Etude globale de diagnostic des ruissellements	diagnostic du ruissellement	Bassin versant									
	RU2	Gestion et lutte contre les phénomènes de ruissellement :	gestion du ruissellement	Bassin versant									
Préservation et gestion des zones humides	ZH1	Pré-localisation et inventaires zones humides	inventaire zones humides	Tout le BV									
	ZH2	Animation fascine Conservation des zones humides Valorisation et gestion des zones humides : génie écologique en ZH	plan de gestion zone humide										
	ZH3												
	ZH4												
Gestion du lit mineur	L1	Diversification des écoulements	restauration morphologique du lit R1 : diversification des écoulements		Sc 4		Sc 11 / 12				Sc 1		
Gestion du risque inondation - reconexion avec le lit majeur	L2a L2b L2c L2d	Suppression des contraintes latérales (merlons de curage) Remendrage du lit mineur Restauration de bras secondaires Création ou restauration de frayères à brochets	restauration morphologique du lit R1 : reconexion avec le lit majeur	Sc 7	Sc 9	Sc 9		Sc 10		Sc 10			

C
2
3
T
M
W

Objectifs opérationnels	Fiche Action	Type d'actions	Actions	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
				Secteurs (Sc)									
Gestion de la continuité écopaysage / piscicole et sédimentaire	OH1	Etude complémentaire sur les ouvrages hydrauliques	étude complémentaire ouvrage/continuité écologique	Sc 4		Sc 5	Sc 8 / Sc 6	Sc 6	Sc 7	Sc 7	Sc 10	Sc 10	Sc 9 / 10
	OH2	Amélioration du franchissement piscicole de petits ouvrages	circulation piscicole PETR ouvrage	Sc 7				Sc 12					
Gestion de suivi de la qualité des eaux	S1	Suivi physico-chimiques	Suivi physico-chimiques					Sc 1 - Sc 5 - Sc 14					Sc 1 - Sc 5 - Sc 14
	S2a : IPR	Suivi piscicole (IPR)	Suivi IPR					Sc 1 - Sc 5 - Sc 14					Sc 1 - Sc 5 - Sc 14
	S2b : IBG DCE	Suivi des macro invertébrés (IBG DCE)	Suivi IBG DCE/ I2M2					Sc 1 - Sc 5 - Sc 14					Sc 1 - Sc 5 - Sc 14
Gestion de la communication	C1	Communication et sensibilisation vers les élus et riverains	Communication/Information	/				/					/

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention (secteur) proposée par le titulaire afin de palier à d'éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Le calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des enjeux, du caractère d'urgence, du budget et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

Le titulaire informe annuellement, avant le 31 décembre de l'année N, la DDTM de la Gironde ainsi que le service départemental de l'Office Française de la Biodiversité du programme de travaux retenu pour l'année N+1 et du bilan des travaux réalisés l'année N.

Dans le cas de simples travaux d'entretien de la végétation sans participation financière des riverains, les informations à transmettre peuvent se limiter à la liste et au plan des communes et des parcelles (numéro cadastral) concernées.

Avant chaque phase de travaux prévue par le Plan pluriannuel de gestion, le SMAHBB organise une réunion conviant tous les propriétaires concernés afin de les informer des travaux à venir et de mettre en place les conditions d'intervention sur les parcelles privées et le traitement des éventuels dégâts.

Article 5 : Estimation et financement des travaux

Le montant total du programme d'actions (hors poste de technicien rivière) sur 10 ans est évalué à : **890 631 € HT** (uniquement actions sur les bassins versants du Lisos et de la Gaule).

Sur l'ensemble du programme d'actions, le montant total des subventions est estimé à 693 191 € HT. La part restante à la charge du SMAHBB serait de 197 440 € HT.

Les montants, exposés ci-dessus, sont indicatifs et totalement dépendants de l'évolution des marchés, études et travaux.

Article 6 : Durée de validité et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration et d'entretien du réseau hydrographique des cours d'eau du bassin versant du Lisos et de la Gaule portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne est limité à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au terme de sa validité, si nécessaire, une nouvelle demande de DIG doit être anticipée et est à déposer avant la date de caducité fixée par l'arrêté préfectoral. La demande doit tenir compte du délai d'instruction auquel il faudra rajouter le délai de l'enquête publique éventuelle.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique des bassins versants du Lisos et de la Gaule sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Titre II : Prescriptions

Article 8 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux

8-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

8-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte :

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

8-3 Gestion des espèces exotiques envahissantes

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) est conduite en cohérence avec les préconisations du Centre des Ressources Espèces Exotiques Envahissantes en Nouvelle-Aquitaine, notamment ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

8-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de

travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

8-5 Élimination des déchets

Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde ;
- compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines ;
- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde.

Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.

Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 9 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Titre III : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Lisos et de la Gaule sous la compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne sont réalisés conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ce programme peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 11 : Obligations d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Lisos et de la Gaule sous la compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit de pêche des riverains

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Lisos et de la Gaule porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 10 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de travaux du programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Lisos et de la Gaule porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne est déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde ou du Lot-et-Garonne.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde ou du Lot-et-Garonne est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

Article 13: Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 14: Accès aux travaux et installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 15: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde et à celle du Lot-et-Garonne, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la de la Gironde et celui de la préfecture du Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le titulaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 19: Exécution

- Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde et du Lot-et-Garonne ;
- Les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et du Lot-et-Garonne ;
- Les Chefs des Services départementaux de la Gironde et du Lot-et-Garonne de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- Les Maires des communes ci-dessous :

Département de la Gironde

- Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde (Aillas, Blaignac, Floudès, Fontet, Hure, Loupiac-de-la-Réole, Noaillac, Puybarban et La Réole) ;
- Communauté de Communes du Bazadais (Cauvignac, Cours-les-Bains, Grignols, Masseilles et Sigalens).

Département du Lot-et-Garonne

- Val de Garonne Agglomération (Cocumont, Meilhan-sur-Garonne et Saint-Sauveur-de-Meilhan) ;
- Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne (Antagnac, Argenton, Romestaing et Ruffiac).

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Agen, le 15 DEC. 2023



Daniel BARNIER

Bordeaux,

11 JAN. 2024



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurora Le BONNEC

COPIES :

- Pétitionnaire

- Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde et du Lot-et-Garonne 1

- D.D.T.M. de la Gironde 1

- D.D.T. du Lot-et-Garonne 1

- OFB Service départemental de la Gironde et celui du Lot-et-Garonne 1

- CLE SAGE Vallée de la Garonne 1

- CLE SAGE Nappes profondes 1

Les Maires des communes du département de la Gironde

- Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde (Aillas, Blaignac, Floudès, Fontet, Hure, Loupiac-de-la-Réole, Noillac, Puybarban et La Réole) ;
- Communauté de Communes du Bazadais (Cauvignac, Cours-les-Bains, Grignols, Masseilles et Sigalens).

Les Maires des communes du département du Lot-et-Garonne

- Val de Garonne Agglomération (Cocumont, Meilhan-sur-Garonne et Saint-Sauveur-de-Meilhan) ;
- Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne (Antagnac, Argenton, Romestaing et Ruffiac).